

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

| | |
|---|----|
| Règlement (CEE) n° 2083/89 de la Commission, du 12 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle | 1 |
| Règlement (CEE) n° 2084/89 de la Commission, du 12 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt | 3 |
| * Règlement (CEE) n° 2085/89 de la Commission, du 11 juillet 1989, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne | 5 |
| Règlement (CEE) n° 2086/89 de la Commission, du 12 juillet 1989, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse | 6 |
| Règlement (CEE) n° 2087/89 de la Commission, du 12 juillet 1989, fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur du riz pour la campagne 1989/1990 ainsi que les coefficients à retenir pour le calcul des montants applicables à certains produits transformés | 7 |
| * Règlement (CEE) n° 2088/89 de la Commission, du 12 juillet 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1445/76 fixant la liste des différentes variétés du <i>Lolium perenne</i> L. | 9 |
| * Règlement (CEE) n° 2089/89 de la Commission, du 12 juillet 1989, déterminant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1989 au 31 janvier 1990, les quantités de sucre brut produites dans les départements d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil | 11 |
| * Règlement (CEE) n° 2090/89 de la Commission, du 12 juillet 1989, arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1989/1990, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté | 13 |
| Règlement (CEE) n° 2091/89 de la Commission, du 12 juillet 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre | 16 |

| | |
|---|----|
| Règlement (CEE) n° 2092/89 de la Commission, du 12 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut | 18 |
| Règlement (CEE) n° 2093/89 de la Commission, du 12 juillet 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état | 20 |
| Règlement (CEE) n° 2094/89 de la Commission, du 12 juillet 1989, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour l'onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89 | 22 |

Rectificatifs

| | |
|--|----|
| * Rectificatif à la directive 89/174/CEE, onzième directive de la Commission, du 21 février 1989, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO n° L 64 du 8. 3. 1989) | 23 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2083/89 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 juillet 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

| Code NC | Prélèvements | |
|------------|----------------|--------------------------------------|
| | Portugal | Pays tiers |
| 0709 90 60 | 34,31 | 135,76 |
| 0712 90 19 | 34,31 | 135,76 |
| 1001 10 10 | 13,87 | 150,30 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 1001 10 90 | 13,87 | 150,30 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 1001 90 91 | 13,66 | 107,59 |
| 1001 90 99 | 13,66 | 107,59 |
| 1002 00 00 | 41,42 | 112,67 ⁽³⁾ |
| 1003 00 10 | 32,09 | 105,14 |
| 1003 00 90 | 32,09 | 105,14 |
| 1004 00 10 | 23,49 | 83,60 |
| 1004 00 90 | 23,49 | 83,60 |
| 1005 10 90 | 34,31 | 135,76 ⁽³⁾ ⁽³⁾ |
| 1005 90 00 | 34,31 | 135,76 ⁽³⁾ ⁽³⁾ |
| 1007 00 90 | 52,35 | 142,54 ⁽⁴⁾ |
| 1008 10 00 | 32,09 | 2,07 |
| 1008 20 00 | 32,09 | 21,04 ⁽⁴⁾ |
| 1008 30 00 | 32,09 | 0,00 ⁽⁵⁾ |
| 1008 90 10 | ⁽⁷⁾ | ⁽⁷⁾ |
| 1008 90 90 | 32,09 | 0,00 |
| 1101 00 00 | 32,13 | 163,63 |
| 1102 10 00 | 70,99 | 171,52 |
| 1103 11 10 | 35,82 | 247,29 |
| 1103 11 90 | 34,71 | 176,73 |

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22)...

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2084/89 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 juillet 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 0709 90 60 | 0 | 0 | 0 | 0,32 |
| 0712 90 19 | 0 | 0 | 0 | 0,32 |
| 1001 10 10 | 0 | 0 | 0 | 1,62 |
| 1001 10 90 | 0 | 0 | 0 | 1,62 |
| 1001 90 91 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 90 99 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1002 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 10 | 0 | 1,65 | 1,65 | 1,65 |
| 1004 00 90 | 0 | 1,65 | 1,65 | 1,65 |
| 1005 10 90 | 0 | 0 | 0 | 0,32 |
| 1005 90 00 | 0 | 0 | 0 | 0,32 |
| 1007 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 10 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 30 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 90 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1101 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(en écus / t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 1107 10 11 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 19 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 99 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2085/89 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1989

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3950/88 du Conseil, du 11 décembre 1988, répartissant, pour l'année 1989, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1578/89 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1989 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM XIV, V (eaux du Groenland) par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en

Allemagne ont atteint le quota attribué pour 1989 ; que l'Allemagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 29 juin 1989 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM XIV, V (eaux du Groenland) effectuées par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Allemagne pour 1989.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM XIV, V (eaux du Groenland) effectuée par des navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1989.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 352 du 21. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 8. 6. 1989, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/89 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1989
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1898/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2003/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1898/89 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié, est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 1,10 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 191 du 6. 7. 1989, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2087/89 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1989

fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans le secteur du riz pour la campagne 1989/1990 ainsi que les coefficients à retenir pour le calcul des montants applicables à certains produits transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 468/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du riz en raison de l'adhésion de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, selon l'article 72 paragraphe 1 de l'acte, les montants compensatoires « adhésion » sont égaux à la différence existant entre les prix fixés pour l'Espagne et les prix d'intervention valables pour la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que, en ce qui concerne le riz paddy, le règlement (CEE) n° 468/86 prévoit la possibilité de corriger cette différence pour assurer la comparabilité des produits pris en considération; que, toutefois, suite à la modification du régime d'intervention prévue par le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽³⁾, l'achat à l'intervention s'effectue à un niveau inférieur au prix d'intervention; que ce niveau, qui constitue désormais la garantie effective octroyée au producteur, doit, dès lors, servir de base pour le calcul des montants compensatoires « adhésion »;

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit à partir du 1^{er} septembre 1988 le classement du riz, au lieu de deux, en trois catégories à grains ronds, à grains moyens et à grains longs; que ces deux dernières catégories correspondent à la catégorie du riz long prévue par le régime précédent; qu'il convient par conséquent de fixer les montants compensatoires « adhésion » pour le riz à grains moyens au même niveau que ceux du riz à grains longs;

considérant que, selon l'article 117 paragraphe 5 de l'acte, les montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits transformés sont dérivés de ceux applicables aux

produits auxquels ils se rattachent, à l'aide de coefficients à déterminer; que ces coefficients doivent être fixés en tenant compte, d'une part, des éléments techniques de transformation et, d'autre part, du fait que ces montants compensatoires s'appliquent à la fois aux importations, aux exportations et dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne;

considérant que, selon l'article 117 paragraphe 6 de l'acte, le montant compensatoire pour les brisures de riz a été fixé à un niveau qui tient compte de la différence existant entre le prix d'approvisionnement en Espagne et le prix de seuil; qu'il convient de réduire en sept étapes la différence constatée au 1^{er} mars 1986;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil sont fixés pour la période du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1990 à l'annexe du présent règlement.

Sont fixés à la même annexe:

- les montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 pour la période du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1990;
- les coefficients visés à l'article 117 paragraphe 5 de l'acte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

| Code NC | Coefficient | MCA (en écus par tonne) |
|------------|-------------|----------------------------|
| 1006 10 21 | | 30,71 |
| 1006 10 23 | | 30,71 |
| 1006 10 25 | | 30,71 |
| 1006 10 27 | | 30,71 |
| 1006 10 92 | | 30,71 |
| 1006 10 94 | | 30,71 |
| 1006 10 96 | | 30,71 |
| 1006 10 98 | | 30,71 |
| 1006 20 11 | | 38,39 |
| 1006 20 13 | | 38,39 |
| 1006 20 15 | | 38,39 |
| 1006 20 17 | | 38,39 |
| 1006 20 92 | | 38,39 |
| 1006 20 94 | | 38,39 |
| 1006 20 96 | | 38,39 |
| 1006 20 98 | | 38,39 |
| 1006 30 21 | | 46,52 |
| 1006 30 23 | | 51,91 |
| 1006 30 25 | | 51,91 |
| 1006 30 27 | | 51,91 |
| 1006 30 42 | | 46,52 |
| 1006 30 44 | | 51,91 |
| 1006 30 46 | | 51,91 |
| 1006 30 48 | | 51,91 |
| 1006 30 61 | | 49,54 |
| 1006 30 63 | | 55,64 |
| 1006 30 65 | | 55,64 |
| 1006 30 67 | | 55,64 |
| 1006 30 92 | | 49,54 |
| 1006 30 94 | | 55,64 |
| 1006 30 96 | | 55,64 |
| 1006 30 98 | | 55,64 |
| 1006 40 00 | | 12,62 |
| 1102 30 00 | 1,06 | 13,38 |
| 1103 14 00 | 1,06 | 13,38 |
| 1103 29 50 | 1,06 | 13,38 |
| 1104 19 91 | 1,8 | 22,72 |
| 1108 19 10 | 1,52 | 19,18 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2088/89 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 1989****modifiant le règlement (CEE) n° 1445/76 fixant la liste des différentes variétés de
*Lolium perenne L.***

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1239/89⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1445/76 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2278/88⁽⁴⁾, a fixé la liste des variétés de *Lolium perenne L.* à haute persistance, tardif ou mi-tardif et de *Lolium perenne L.* à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce au sens des dispositions prises en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 ;

considérant que, depuis la dernière modification du règlement (CEE) n° 1445/76, d'une part, la production de semences certifiées de certaines variétés de *Lolium perenne L.* n'est plus commercialisée tandis que celle d'autres variétés a fait son apparition sur le marché et sera commercialisée pour la première fois lors de la campagne

1989/1990 ; que, d'autre part, l'application des critères de classification à certaines variétés de *Lolium perenne L.* conduit à les introduire dans l'une des listes visées ci-avant ; qu'il convient, dès lors, de modifier en ce sens les annexes du règlement (CEE) n° 1445/76 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1445/76 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 23. 6. 1976, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 26. 7. 1988, p. 15.

ANNEXE I

Variétés à haute persistance, tardives ou mi-tardives

| | | |
|---------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| 1. Aberystwyth S 23 | 50. Fanal (T) | 99. Outsider |
| 2. Abonda | 51. Final | 100. Pablo |
| 3. Albi | 52. Fingal | 101. Parcour |
| 4. Alsinto | 53. Flamingo (T) | 102. Patora |
| 5. Amadur | 54. Floret | 103. Pelleas |
| 6. Anduril | 55. Heraut | 104. Perfect |
| 7. Animo | 56. Hercules | 105. Perma |
| 8. Antrim | 57. Hermes | 106. Perray |
| 9. Arno | 58. Hobbit | 107. Phoenix (T) |
| 10. Barball | 59. Honneur | 108. Pippin |
| 11. Barcentra (T) | 60. Hunter | 109. Player |
| 12. Barclay | 61. Idole | 110. Pleno |
| 13. Barcredo | 62. Jetta | 111. Preference |
| 14. Bardetta | 63. Karin | 112. President |
| 15. Barenza | 64. Kent Indigenous | 113. Prester |
| 16. Barglen | 65. Kerdion | 114. Profit |
| 17. Barlenna | 66. Kosta | 115. Progress |
| 18. Barlet | 67. Langa | 116. Rally (T) |
| 19. Barmega | 68. Lamora (Mommersteeg's Weidauer) | 117. Rathlin |
| 20. Barprince | 69. Lennox | 118. Rival |
| 21. Barry | 70. Lihersa | 119. Ronja |
| 22. Barsandra | 71. Lilope | 120. Saione |
| 23. Bartony | 72. Limage | 121. Salem |
| 24. Belfort (T) | 73. Limes | 122. Saver |
| 25. Bellatrix | 74. Liparis | 123. Score (Fair Way) |
| 26. Borvi | 75. Liquick | 124. Semperwelde |
| 27. Capper | 76. Liraylo | 125. Senator |
| 28. Caprice | 77. Lisabelle | 126. Servo |
| 29. Chantal | 78. Lisuna | 127. Sisu |
| 30. Cigil | 79. Look | 128. Sommora |
| 31. Citadel (T) | 80. Loretta | 129. Spargo (T) |
| 32. Combi | 81. Lorina | 130. Splendor |
| 33. Compas | 82. Lucretia | 131. Springfield |
| 34. Condesa (T) | 83. Madera (T) | 132. Sprinter |
| 35. Contender | 84. Magella | 133. Stentor |
| 36. Corona | 85. Magister | 134. Surprise |
| 37. Cupido | 86. Majestic | 135. Talbot |
| 38. Danny | 87. Mandola | 136. Taya |
| 39. Dinora | 88. Manhattan | 137. Texas |
| 40. Dolby | 89. Maprima | 138. Trani |
| 41. Domino | 90. Mascot | 139. Tresor |
| 42. Donata | 91. Master | 140. Trimmer |
| 43. Duramo | 92. Meltra RVP (T) | 141. Troubadour |
| 44. Edgar | 93. Mirvan | 142. Tyrone |
| 45. Elka | 94. Modus (T) | 143. Variant |
| 46. Elrond | 95. Mombassa | 144. Vigor |
| 47. Emir | 96. Mondial | 145. Wendy |
| 48. Ensporta | 97. Moretti | |
| 49. Entrar | 98. Othello | |

ANNEXE II

Variétés à basse persistance, mi-précoces ou précoces

| | |
|-------------------|-------------------|
| 1. Atempo (T) | 4. Printo |
| 2. Delray | 5. Verna Pajbjerg |
| 3. Lenta Pajbjerg | |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/89 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1989

déterminant, pour la période du 1^{er} juillet 1989 au 31 janvier 1990, les quantités de sucre brut produites dans les départements d'outre-mer bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, du 15 juillet 1986, arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre brut préférentiel ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2225/86 prévoit l'octroi d'une aide pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer et raffiné dans une raffinerie située dans les régions européennes de la Communauté dans la limite de quantités à déterminer selon les régions de destination en cause et séparément selon leur provenance; que la détermination de ces quantités doit être effectuée sur la base d'un bilan d'approvisionnement communautaire en sucres bruts;

considérant que la production définitive du département français de la Réunion au titre de la campagne de commercialisation 1989/1990 ne sera définitivement constatée que vers la fin du mois de janvier 1990; que dans ces conditions il convient de prévoir dans une première étape une répartition de cette quantité suffisante pour permettre l'approvisionnement des raffineries en cause pendant la période du 1^{er} juillet 1989 au 31 janvier 1990;

considérant que le règlement (CEE) n° 2136/88 de la Commission ⁽⁴⁾ a déterminé les quantités de sucre brut produites dans les départements français d'outre-mer,

pour la campagne de commercialisation 1988/1989, bénéficiant de l'aide au raffinage visée au règlement (CEE) n° 2225/86; que toutes ces quantités n'ont pu être raffinées en temps utile mais que, étant à considérer comme stock-outil, ces quantités sont éligibles à l'aide au raffinage pour 1989/1990; qu'il y a lieu de prévoir que l'aide au raffinage soit appliquée à ces quantités en les imputant sur les quantités fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2136/88 pour la campagne de commercialisation 1988/1989;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités de sucre visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2225/86 sont fixées pour la période du 1^{er} juillet 1989 au 31 janvier 1990, conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour les quantités de sucre brut relevant des quantités visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2136/88 qui sont raffinées à partir du 1^{er} juillet 1989, l'aide au raffinage en vigueur pendant la campagne de commercialisation 1989/1990 en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2225/86 est applicable. Ces quantités raffinées sont imputées sur les quantités déterminées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2136/88 pour la campagne de commercialisation 1988/1989.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 19. 7. 1988, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Quantités de sucre brut de cannes, exprimées en 1 000 tonnes de valeur de sucre blanc :

| En provenance des départements français d'outre-mer | Pour raffinage | | | |
|---|--------------------------|-------------|----------------|--|
| | en France métropolitaine | au Portugal | au Royaume-Uni | dans les autres régions de la Communauté |
| 1. Réunion | 170 | 10 | 0 | 0 |
| 2. Guadeloupe et Martinique | 32 | 30 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2090/89 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1989

arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1989/1990, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6 et son article 39 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, dans la mesure nécessaire à l'approvisionnement des raffineries, il peut être prévu que le sucre brut produit à partir de betteraves récoltées dans la Communauté bénéficie des mêmes mesures que celles prises à l'égard du sucre brut produit dans les départements d'outre-mer; que le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucre brut de l'ensemble des raffineries fait apparaître des disponibilités de ce sucre pour les raffineries portugaises pour la campagne de commercialisation 1989/1990;

considérant que le règlement (CEE) n° 2089/89 de la Commission ⁽⁵⁾, a prévu, pour la période du 1^{er} juillet 1989 au 31 janvier 1990, des mesures pour l'écoulement du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer et destiné au raffinage dans les raffineries des régions européennes de la Communauté; que ces mesures consistent dans une aide forfaitaire au transport vers ces régions et dans une aide au raffinage; que le bilan prévisionnel d'approvisionnement en sucres bruts précité fait apparaître, compte tenu des importations à prélèvement réduit effectuées par le Portugal en application des dispositions de l'article 303 premier et deuxième alinéas de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, un besoin supplémentaire pour les raffineries portugaises; que ce besoin peut être satisfait pour la campagne 1989/1990 à partir de disponibilités communautaires par la mise à la disposition de ces raffineries d'une certaine quantité de sucre exprimée en sucre blanc obtenu à partir de betteraves récoltées dans la Communauté; que l'application des mesures prévues à l'article 9 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 à ce sucre rend

possible à moindre coût une telle action; que, dès lors, il convient d'arrêter pour ces quantités de sucre brut de betteraves les mêmes mesures d'aides que celles prévues par le règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil, du 15 juillet 1986, arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre brut préférentiel ⁽⁶⁾;

considérant qu'il y a lieu de préciser certaines modalités afférentes aux déterminations des poids et des rendements du sucre, plus particulièrement lorsqu'il est transporté en vrac dans le même navire pour le compte de plusieurs vendeurs;

considérant que, en général, un délai assez important s'écoule entre la date de l'embarquement du sucre et celle de l'accomplissement à l'arrivée des formalités nécessaires pour permettre le paiement de l'aide par l'organisme compétent; que, dès lors, il convient de prévoir un système d'avance;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures adéquates de contrôle des sucres raffinés de même que de définir à cet effet la notion de raffinage;

considérant que, pour la conversion en escudos portugais des montants des aides, il est approprié de retenir comme taux, en ce qui concerne l'aide au transport et l'avance sur cette aide, le taux de conversion agricole en vigueur à la date d'établissement du connaissance du sucre transporté, car celui-ci sera exclusivement transporté par voie maritime et, en ce qui concerne l'aide au raffinage, de retenir le taux de conversion agricole en vigueur le jour du raffinage du sucre en cause;

considérant que le règlement (CEE) n° 2137/88 ⁽⁷⁾ de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 644/89 ⁽⁸⁾, a déterminé les quantités de sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté destinées, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, aux raffineries portugaises et pouvant de ce fait bénéficier des mêmes aides que celles octroyées pour le sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer; que toutes ces quantités n'ont pu être raffinées en temps utile mais que, étant à considérer comme stock-outil, ces quantités sont éligibles à l'aide au raffinage pour 1989/1990; qu'il y a lieu de prévoir que l'aide au raffinage soit appliquée à ces quantités en les imputant sur la quantité fixée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2137/88 pour la campagne de commercialisation 1988/1989;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 188 du 19. 7. 1988, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 71 du 15. 3. 1989, p. 16.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est octroyé, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, à titre de mesure d'intervention, dans les conditions du présent règlement, des aides communautaires forfaitaires au transport et au raffinage, au Portugal, du sucre brut obtenu à partir de betteraves récoltées dans la Communauté, dans la limite de 13 000 tonnes exprimées en sucre blanc.

Article 2

1. Il est octroyé, pour le sucre visé à l'article 1^{er} rendu raffineries portugaises et dans la limite qu'il prévoit :

- a) une aide forfaitaire au transport égale à l'aide totale octroyée, pendant la campagne de commercialisation 1989/1990 en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2225/86, au transport du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer, et
- b) une aide au raffinage dans les raffineries portugaises composée :
 - aa) d'un montant établi pour 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité-type égal à la différence entre la cotisation de stockage, visée à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81, qui a été effectivement perçue pour le sucre en question et le triple du montant mensuel du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa dudit règlement qui est applicable pendant le raffinage de ce sucre et
 - bb) par dixième de pour cent de rendement dépassant 92 %, d'un montant égal à 0,0387 % du prix d'intervention du sucre brut de la campagne de commercialisation 1989/1990.

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont octroyées à la demande des entreprises portugaises raffinant le sucre en question, à présenter aux autorités compétentes du Portugal.

Article 3

1. L'aide au transport visée à l'article 2 paragraphe 1 point a) :

- a) s'applique au poids du sucre reconnu à l'arrivée converti en sucre blanc selon la formule de rendement visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (¹).

(¹) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

En cas de transport en vrac ne permettant pas l'identification des lots individuels, le rendement moyen de l'ensemble de la quantité livrée est appliqué à la totalité des sucres en cause ;

b) est payée sur présentation, par le raffineur :

- du document douanier de mise à la consommation au Portugal ou de la copie ou photocopie de ce document certifiées conformes soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels portugais et
- du connaissance, des résultats des analyses ainsi que de la facture définitive.

2. Les analyses sont effectuées à la réception sur la totalité de la cargaison, par lots de 250 tonnes, par un laboratoire agréé par le Portugal.

3. Il peut être accordé une avance sur paiement de l'aide visée au paragraphe 1 représentant 90 % du montant déterminé sur la base du poids figurant sur la facture provisoire converti en sucre blanc selon un rendement forfaitaire de 94 %.

La demande d'avance doit être présentée par le raffineur intéressé et être accompagnée du document douanier d'introduction au Portugal et du connaissance ainsi que de la facture provisoire.

Article 4

Pour l'octroi de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 point b) :

- a) le sucre brut concerné est placé, sur demande du raffineur sous contrôle douanier ou sous un autre contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ;
- b) on entend par raffinage la transformation du sucre brut, tel que défini à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1785/81, en sucre blanc tel que défini audit paragraphe 2 point a).

Article 5

1. Les aides visées à l'article 2 paragraphe 1 ne sont octroyées que si les demandes à présenter par le raffineur intéressé sont accompagnées des preuves reconnues par le Portugal que le sucre brut en cause a été obtenu à partir de betteraves récoltées dans la Communauté et que si le connaissance du sucre transporté en cause a été établi à partir du 1^{er} juillet 1989.

2. Pour permettre l'octroi de l'aide au transport visée à l'article 2 paragraphe 1 point a), la Commission communique aux autorités compétentes du Portugal les montants unitaires de l'aide au transport qui s'appliquent au cours de la campagne de commercialisation 1989/1990.

3. Le Portugal communique à la Commission pour chaque mois, dans les deux mois suivant le mois considéré, les quantités exprimées en sucre blanc pour lesquelles les aides visées à l'article 2 paragraphe 1 ont été octroyées ainsi que les sommes correspondant à ces quantités.

Article 6

Pour les quantités de sucre relevant de la quantité fixée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2137/88 qui sont raffinées à partir du 1^{er} juillet 1988, l'aide au raffinage en vigueur pendant la campagne de commercialisation 1989/1990 en vertu de l'article 2 point b) du présent règlement est applicable. Ces quantités raffinées sont imputées sur la quantité fixée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2137/88 pour la campagne de commercialisation 1988/1989.

Article 7

La conversion en escudos portugais :

- a) de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 point a) ainsi que de l'avance visée à l'article 3 paragraphe 3, s'ef-

fectue en appliquant le taux de conversion agricole en vigueur à la date d'établissement du connaissance du sucre transporté ;

- b) de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 point b), s'effectue en appliquant le taux de conversion en vigueur le jour du raffinage de la quantité de sucre en cause.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2091/89 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 1989****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1921/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2082/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1921/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1921/89 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 12. 7. 1989, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

| Code NC | Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause | Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche |
|------------|---|---|
| 1702 20 10 | 0,3010 | — |
| 1702 20 90 | 0,3010 | — |
| 1702 30 10 | — | 36,39 |
| 1702 40 10 | — | 36,39 |
| 1702 60 10 | — | 36,39 |
| 1702 60 90 | 0,3010 | — |
| 1702 90 30 | — | 36,39 |
| 1702 90 60 | 0,3010 | — |
| 1702 90 71 | 0,3010 | — |
| 1702 90 90 | 0,3010 | — |
| 2106 90 30 | — | 36,39 |
| 2106 90 59 | 0,3010 | — |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/89 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2081/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 12. 7. 1989, p. 43.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

| Code NC | Montant du prélèvement |
|------------|------------------------|
| 1701 11 10 | 29,68 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 | 29,68 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 10 | 29,68 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 | 29,68 ⁽¹⁾ |
| 1701 91 00 | 30,10 |
| 1701 99 10 | 30,10 |
| 1701 99 90 | 30,10 ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2093/89 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 1989****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1997/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2073/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1997/89 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1997/89 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 6. 7. 1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 12. 7. 1989, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

| Code produit | Montant de la restitution | |
|----------------|---------------------------|---|
| | par 100 kg | par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause |
| 1701 11 90 100 | 19,88 ⁽¹⁾ | |
| 1701 11 90 910 | 25,20 ⁽¹⁾ | |
| 1701 11 90 950 | ⁽²⁾ | |
| 1701 12 90 100 | 19,88 ⁽¹⁾ | |
| 1701 12 90 910 | 25,20 ⁽¹⁾ | |
| 1701 12 90 950 | ⁽²⁾ | |
| 1701 91 00 000 | | 0,2161 |
| 1701 99 10 100 | 21,61 | |
| 1701 99 10 910 | 27,40 | |
| 1701 99 10 950 | 25,90 | |
| 1701 99 90 100 | | 0,2161 |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2094/89 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 1989****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour l'onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 999/89 de la Commission, du 17 avril 1989, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1381/89 ⁽⁴⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 999/89, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour l'onzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'onzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 999/89, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 30,199 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1989, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 5.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 89/174/CEE, onzième directive de la Commission, du 21 février 1989, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 64 du 8 mars 1989.)

Page 10 :

à l'article 1^{er} paragraphe 3 :

au lieu de : « à l'annexe III deuxième partie »,

lire : « à l'annexe IV première partie »,

à l'article 1^{er} paragraphe 4 :

au lieu de : « à l'annexe IV première partie »,

lire : « à l'annexe III deuxième partie ».
